

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et
de l'Environnement
Bureau des Installations Classées
SL/AG

ARRÊTÉ

n° **012009** du **20 JUL. 2001** portant
autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'un centre de collecte, tri et
valorisation de déchets banals ménagers pré-triés et de déchets industriels et
commerciaux assimilés, à la Société SOREPA Sarl à SAUSHEIM au titre du titre I^{er}
du livre V du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75 633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la demande du 6 mars 2000 présentée par la Sarl SOREPA dont le siège social est à SAUSHEIM au 102 rue des Bains en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et étendre ses activités à SAUSHEIM,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 6 septembre au 5 octobre 2000,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU l'arrêté préfectoral n° 10432 du 22 février 2001 portant sursis à statuer à la demande,

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées du 14 mai 2001,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 7 juin 2001,

VU les observations émises par l'exploitant le 25 juin 2001 sur le projet de prescriptions, notamment en ce qui concerne la largeur minimale imposée entre les îlots de balles de vieux papiers stockés sous le hall couvert,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT les termes de la circulaire ministérielle du 5 janvier 1995 concernant les centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels banals et commerciaux assimilés,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment récupération et traitement des eaux de ruissellement ainsi que des émissions chargées en poussières, respect des émergences de bruit réglementaires, clôture et surveillance du site, gestion des déchets, séparation et aménagement des stocks, mise en place d'une installation de détection de fumées pour le tri, la mise en balles et le stockage des matières plastiques, mesures de protection contre le risque d'incendie sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, notamment contrôles et procédures d'acceptation et refus des déchets, distances d'isolement avec les limites de l'établissement et les tiers prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDÉRANT les compléments d'informations fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande de modification des prescriptions d'exploiter concernant la largeur minimale entre les îlots de balles de vieux papiers stockés sous le hall couvert,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Sarl SOREPA dont le siège social est au 102 rue des bains- BP 70014- 68393 SAUSHEIM cedex, est autorisée à poursuivre et étendre des installations de tri de déchets banals ménagers pré-triés et déchets industriels et commerciaux assimilés sur le site de SAUSHEIM à l'adresse du siège social.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Dépôt de vieux papiers	329	A	3500 (14400)	tonne (m ³)
Station de transit de déchets industriels banals provenant d'industriels • essentiellement : - papier- carton - matières plastiques • possibilité de gravats, bois, ferrailles	167 a	A	9800(2450) 1340(300)	m ³ (t)
Station de transit de déchets assimilables à des résidus urbains : - papier- carton, - plastiques, - gravats, bois, ferrailles	322 A	A	1050(4200) 910(200)	m ³ (t)
Stockage de matières plastiques (constituées par des déchets industriels banals et des déchets assimilables à des résidus urbains)	2663 / 2 b	D	2250 (500)	m ³ (t)
Broyage - découpage - mise en balles de papier - carton	2260 - 2	D	136	kW
Mise en balles de matières plastiques	2661 / 2b	D	6	t/j

A : Autorisation D : Déclaration

Les déchets-matériaux pré-triés collectés, amenés sur le site pour y être triés en vue de leur valorisation, proviendront d'industries, de déchetteries et de collecte sélective (essentiellement départements du Haut Rhin et Territoire de Belfort).

La capacité moyenne de traitement est de 250 tonnes/jour (à raison de 300 jours de travail l'an) ; soit 74 450 tonnes/an.

Les seuls produits autorisés à entrer sur le site sont :

- des papiers- cartons,
- des matières plastiques,

destinés à être valorisés (industrie papetière pour les papiers- cartons, et recyclage industriel pour les matières plastiques).

- des bois (palettes,...),
- des ferrailles,

Sont notamment interdits :

- les ordures ménagères ou tout autre déchet fermentescible,
- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets verts,
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosive, inflammable, radioactive, hospitalière, non pelletable, pulvérulente, contaminée.

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement (arrêtés préfectoraux n°13043 du 13 mai 1969, n°18875 du 12 octobre 1970, n°950158 du 27 janvier 1995).

Le respect des prescriptions du présent arrêté ne fait pas obstacle aux prescriptions applicables fixées par le Code du travail.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour (plans des bâtiments, des réseaux d'évacuation des effluents, eaux pluviales et sanitaires),
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures d'analyses, les rapports de visite prévus par le présent arrêté, les registres, les consignes de sécurité et d'exploitation, les registres de suivis des déchets, les justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté, tels que les résultats de mesure et contrôle, les rapports de visites des installations, les registres (notamment ceux prévus à l'article 16.4) et justificatifs d'élimination de déchets, sont conservés sur le site pendant 5 ans (sauf disposition contraire au présent arrêté).

Les dispositions du décret n° 93-140 du 29 décembre 1993 fixant les modalités l'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux sont applicables.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où à eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – Généralités :

Article 7.1 - Modalités générales de contrôle

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

En fonction de la visibilité des installations, le site devra être pourvu d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Article 8 - Air

Article 8.1 - Air - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source

Ces émissions (fumées, poussières, gaz, odeurs) doivent dans la mesure du possible être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est. **Dans un délai de 6 mois**, les installations émettrices de poussières telles que les broyeurs notamment (celui de la destruction certifiée, celui du hall de réception,...) seront mises en conformité avec cette disposition.

Les dispositifs d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité ; après épuration des émissions collectées en tant que de besoin, ils sont munis de dispositifs obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Article 8.2 - Air - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des conduits dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires ; le débouché des conduits doit être aussi éloigné que possible des habitations, et ne pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des émissions (chapeau chinois,...).

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg de poussière par Nm³ ; si le débit massique est supérieur à 1 kg de poussière/heure, la valeur limite de concentration des rejets sera inférieure à 40 mg/Nm³.

Article 8.3 - Air – Contrôle des rejets

Dans un délai de 8 mois, il sera procédé au débouché de l'installation de dépoussiérage centralisée située dans le hall de réception des déchets (installation recevant et traitant les émissions générées par le broyeur de la destruction certifiée et le broyeur des cartons encombrants situé dans le hall de réception), par un laboratoire qualifié, à un contrôle des rejets. Les paramètres à rechercher seront :

- débit (FDX 10 112)
- poussières (NFX 44052).

Les résultats d'analyses seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 8.4 - Air - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation;
- des écrans de végétation sont mis en place, si nécessaire ;
- les locaux et notamment ceux des unités de tri doivent être nettoyés régulièrement et au minimum 1 fois par semaine.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Le stockage des matériaux légers en vrac est réalisé dans des espaces fermés. Des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Tout brûlage à l'air libre sur le site est interdit.

Toute incinération de matériaux ou déchets, à l'extérieur du site, ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée au titre des installations classées.

Article 9 - Eau

Article 9.1 – Eau - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau ; la réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite

Pour les besoins sanitaires et industriels, l'établissement utilisera uniquement l'eau prélevée dans le réseau d'adduction public, à raison de 8 m³/j.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Aucun prélèvement dans les eaux souterraines, ainsi que sur le réseau d'incendie, n'est autorisé pour les besoins de l'exploitation du site.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur, placé en tête de réseau ; la consommation d'eau est trimestriellement relevée et consignée dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

a) Généralités

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou incident, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel ; à cet effet le sol des voies de circulation, parking, garages, aires et locaux d'exploitation ou de stockage de matériaux ou déchets doit être étanche et incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et éventuels écoulements (pour cela un seuil surélevé par rapport au sol, ou tout autre dispositif équivalent peut les séparer de l'extérieur ou d'autres locaux).

Les rejets de l'établissement ne peuvent intervenir que s'ils satisfont, avant dilution, aux caractéristiques définies à l'article n° 9.3.2.b du présent arrêté. Dans le cas contraire, ils doivent être éliminés comme des déchets conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

Les eaux et effluents doivent être collectés selon leur nature et, le cas échéant, la concentration en polluant ; ils sont acheminés vers les traitements dont ils sont justifiables ; à cette fin le réseau de collecte est du type séparatif.

b) Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sur lequel seront notamment portés les compteurs, les dispositifs de protection de l'alimentation en eau du site, les points de branchement, les regards, avaloirs, les dispositifs de traitement et épuration, les points de rejet sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de traitement, les dispositions prises pour y remédier, les opérations de réparation et d'entretien des différentes installations d'évacuation et de traitement, les résultats de contrôle de la qualité des rejets, sera tenu à jour ; ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

c) Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage (aériens, enterrés) sont munis de jauge de niveau et limiteurs de remplissage.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en condition normale. Elles sont maintenues vides et propres.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

d) Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes de produits dangereux ou polluants pour l'environnement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

e) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Dans un délai de 6 mois, les bâtiments d'exploitation du site (hall de réception des déchets, halls de stockage,...) seront aménagés pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux polluées résultant d'un incident ou accident, y compris les eaux d'extinction. Pour ce faire les sols des bâtiments pourront par exemple être ceinturés d'une rehausse.

Dans un délai de 2 mois, il sera remis au Préfet une étude technique visant à chiffrer le volume de rétention d'eau incendie nécessaire à créer, et définissant le principe de réalisation du confinement.

Les eaux ainsi collectées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité, et traitement approprié si nécessaire ; sinon elles seront éliminées comme des déchets.

Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou directement en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées ; la dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux

a) Nature des rejets

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires,
- les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries, de parking, eaux de l'aire de distribution de carburant)
- les effluents industriels (eaux de lavage de véhicules).

b) Principes de rejets

1. Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées et rejetées conformément au règlement sanitaire départemental.

2. Les eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées, telles que les eaux de toiture, sont rejetées au droit du site en puits filtrants.

3. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (poussières, hydrocarbures) sont rejetées au droit du site, en puits filtrants après traitement du type décanteur / déshuileur ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant remettra au préfet une étude technico-économique visant à collecter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, pour les rejeter dans le milieu naturel en un nombre de points le plus limité possible. Le principe d'infiltration en tranchées drainantes faible profondeur, après traitement approprié sur décanteur/déshuileur sera privilégié. Un échéancier de réalisation des travaux sera proposé.

4. Les effluents industriels

Les eaux de lavage des équipements et des sols de bâtiments doivent être collectées, traitées avant rejet dans le réseau d'assainissement communal

Article 9.3.2 - Eau – Qualité des rejets

a) Traitement des rejets

Les installations de traitement des effluents aqueux sont conçues, entretenues et exploitées afin de respecter les seuils réglementaires prévus à l'article 9.3.2.b du présent arrêté.

Les dispositifs de traitement du type décanteur / déshuileur, destinés à traiter les eaux et effluents visés aux articles 9.3.21.b.3 et 9.3.1.b.4 ci-dessus, doivent être dimensionnés afin de répondre respectivement au volume d'eaux ou d'effluents collectés de la surface considérée, et de la charge polluante.

Les dispositifs de traitement doivent être régulièrement contrôlés, maintenus en bon état de fonctionnement et débarrassés aussi souvent que nécessaire, des boues et huiles retenues (au moins 2 fois l'an). Ces déchets seront éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le suivi de ces installations est confié à un personnel compétent et formé. Les résultats de ce suivi seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

b) Qualité des rejets

Les rejets aqueux doivent satisfaire aux prescriptions ci-après. Ces prescriptions sont applicables aux effluents bruts. Les conditions de mesure sont fixées par les normes en vigueur, applicables.

1 - Eaux sanitaires et effluents industriels (rejet en station d'épuration)

• pH	:	compris entre 5,5 et 8,5	(NFT 90 008)
• température	:	< 30°	
• matières en suspension	:	< 600 mg/l	(NF EN 872)
• DCO	:	< 2000 mg/l	(NFT 90 101)
• hydrocarbures	:	< 10 mg/l	(NFT 90 114)

2 - Eaux pluviales (rejet en milieu naturel)

• pH	:	compris entre 5,5 et 8,5	(NFT 90 008)
• température	:	< 30°	
• matières en suspension	:	< 35 mg/l	(NF EN 872)
• DCO	:	< 125 mg/l	(NFT 90 101)
• hydrocarbures	:		(NFT 90 114)
		• pour les dispositifs de traitement mis en place avant 2001	: 10 mg/l
		• pour les dispositifs mis en place après 2001	: 5 mg/l

c) Modalité de rejet dans un ouvrage collectif

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières de raccordement de la collectivité à laquelle appartient le réseau (article L 35.8 du Code de la Santé Publique).

Le raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout et de dégager des produits toxiques ou inflammables, dans ces égouts.

Article 9.4 - Eau - Contrôles des rejets

Les canalisations de rejet des eaux et effluents doivent être pourvues d'un point de prélèvement d'échantillons et de mesures (débit, température, concentration en polluants, ...). Ces points sont les caractéristiques nécessaires à permettre de réaliser des mesures représentatives des rejets ; ils sont aménagés de façon à être aisément accessibles.

Une mesure de concentration des différents polluants visés précédemment doit être effectuée au moins tous les 3 ans. La première analyse interviendra dans un délai de 6 mois.

Article 10 - Déchets

Article 10.1 - Déchets - Principes généraux

Les dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et récupération des matériaux sont applicables.

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- les produits refusés à l'issue des opérations de triage
- les produits récupérés non recyclables et non valorisables
- les déchets générés par l'entretien des installations.

Article 10.2 - Déchets - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

Le stockage des déchets dans l'établissement avant valorisation ou élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. A cet effet

- les aires de dépôts sont tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour les riverains ;
- les déchets liquides ou pâteux sont entreposés en récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. L'indication apparente de la nature des produits contenus est portée sur le récipient. Les stockages sont situés sur rétentions conformément à l'article 9.2.c du présent arrêté ;
- les stockages de déchets s'effectueront à l'abri des intempéries ;
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou aérosols odorants, toxiques, ou à la formation de produits explosifs.

Article 10.3 - Déchets - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'élimination des déchets entreposés, doit s'effectuer régulièrement aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues à cet effet.

La quantité de déchets stockés sur le site, ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en, situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures et après information au préfet.

Pour les déchets générés en faible quantité ou ne faisant pas l'objet de campagnes d'élimination spécifiques, le délai de stockage temporaire sur le site sera au maximum d'un an.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination. A cet effet, l'exploitant doit tenir à jour un registre qui précisera, pour chaque opération d'enlèvement :

- l'origine, la détermination et la codification du déchet (nomenclature des déchets),
- la quantité enlevée,
- la date d'enlèvement,
- le nom de la société chargée de l'enlèvement,
- la destination, la nature de l'élimination et le nom de la société chargée de cette élimination.

L'exploitant veillera à ce que le procédé et la filière mise en œuvre, soient adaptés aux déchets. Il s'assurera que les emballages, les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter la protection de l'environnement. Il devra communiquer au transporteur toutes les informations qui lui seront nécessaires et fixer, le cas échéant, le cahier des charges pour l'opération.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. L'exploitant transmet trimestriellement à l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations d'élimination de ces déchets dangereux effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

La liste des déchets ainsi que les quantités associées, que l'exploitant est autorisé à éliminer chaque année à l'extérieur de l'établissement, est décomposée comme suit :

DECHETS	Quantité	Filière d'élimination
Déchets banals non valorisables	3700 t	Incinération en centre d'enfouissement en classe 2
Déchets ménagers spéciaux (DMS)	2 m ³	Incinération ou traitement spécifique
Huiles usagées hydrauliques	1,5 m ³	Régénération
Boues issues des dispositifs de traitement des eaux pluviales et effluents	60 m ³	traitement physico-chimique/ incinération

Article 10.4 - Déchets – Contrôle du tri des matériaux collectés

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées, un récapitulatif des matériaux collectés et entrés sur le site :

- en provenance des industriels (papiers-cartons et matières plastiques),
- en provenance des déchetterie (papiers-cartons et matières plastiques),
- en provenance de la collecte sélective (papiers-cartons et matières plastiques),

et des matières valorisables en sortie du site :

- papiers-cartons,
- matières plastiques.

La bonne élimination dans des installations autorisées au titre des installations classées, de la différence de tonnage entre les entrées et les sorties, devra être justifiée à l'inspection des installations classées.

Article 11 - Epannage

Tout épannage des boues et effluents est interdit.

Article 12 - Bruit et vibrations

Article 12.1- Bruit et vibrations - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES Niveaux sonores limites admissibles	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) dB(A)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) dB(A)
Point 1	Leq : 53	L50 : 49
Point 2	Leq : 59	Leq : 47
Point 3	Leq : 56	Leq : 49

Article 12.3 - Bruit et vibrations – Horaires de fonctionnement et dispositions particulières

Les installations fonctionnent 24h/24h du lundi au samedi ; cependant les équipements bruyants (broyeurs, cyclones, ...) ne doivent pas fonctionner de 20h00 à 7h00,

Les heures de réception des déchets sont :

- en fonctionnement normal (plusieurs véhicules à l'heure) : du Lundi au Vendredi : 5h00 à 21h00,
- en fonctionnement particulier (1 véhicule à l'heure) : du Lundi au Vendredi de 21h00 à 5h00 et le samedi toute la journée.

Les émissions sonores des matériels, véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'un accident ou incident grave.

Article 12.4 - Bruit et vibrations - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué en période NUIT, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 - Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Une surveillance de l'établissement est assurée par un gardiennage, (ou par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes). L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'accès au site doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations et dépôts. Un portail fermant à clef interdit tout accès à l'établissement en dehors des heures d'ouverture ; en l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et portail entourant l'établissement doivent être fermés à clef.

Article 14 - Définition des zones de danger

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement (notamment les zones de stockage vrac ou en balles).

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les diverses installations de l'établissement respecteront les distances d'isolement par rapport au tiers et aux limites de l'établissement prévues aux prescriptions particulières définies à l'article 18 du présent arrêté, et notamment :

- Les installations (hall de réception pour tri, zones de stockage de papiers cartons, bois,...) sont situées à une distance d'au moins 10 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers,
- La zone de travail de matières plastiques (tri, mise en balles) est implantée à une distance de 15 mètres des limites de propriété.
- Les stockages de matières plastiques sont implantés à une distance de 15 mètres des limites de propriété .

L'installation de stockage des matières plastiques est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2662 de la nomenclature des installations classées (concernant les matières plastiques) et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant bureaux ou lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par :

- soit une distance de 10 mètres entre bâtiment et locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe feu degré 2h, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement ; les portes sont coupe feu degré 1h munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant la fermeture automatique.

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant informera le Préfet de la solution retenue pour mettre en conformité l'installation de stockage de matières plastiques avec les dispositions du présent arrêté, en ce qui concerne les locaux du site exploités par des tiers.

Dans un délai de 6 mois, ces mesures de mise en conformité (destruction de locaux pour assurer distance de sécurité, constitution d'un mur coupe-feu) auront été réalisées.

Article 15.2 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture et sol incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus, et notamment les caractéristiques définies à l'article 18 du présent arrêté.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie, et notamment les halls de stockage, doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace ; le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations. La toiture de chaque local concerné doit comporter sur au moins 2% de sa surface géométrique, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés (par ex. lanterneaux en toiture, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, ouvrant en façade ou tout autre dispositif équivalent). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface totale de la toiture de chaque local concerné. La commande manuelle de ces exutoires doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Pour le hall de stockage des matières plastiques et la zone de tri et mise en balles des matières plastiques :

- la totalité de ces exutoires doit être à commande automatique et manuelle,
- ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0 non métalliques,
- la couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs, quand ils existent.

(Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.)

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive ; le débouché de la ventilation à l'atmosphère doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 15.3 - Règles d'aménagement

Article 15.3.1 – Circulation des véhicules

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies de circulation sont nettement délimitées, aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception, de stockage et d'enlèvement, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu, suffisamment résistant et n'entraînant pas d'envol de poussières.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement. Un panneau placé à l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses, de façon à prévenir le stationnement de ces véhicules sur la voie publique et sur les voies de circulation sur le site.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Ils sont desservis, sur au moins leur demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 15.3.2 – Aires de réception, de travail et de stockage

Les aires de réception de déchet, les éventuelles aires de tri manuelles et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées ; leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol du local d'entretien, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche et incombustible.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 15.3.3 – Evacuation des personnes

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Article 15.3.4 – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection. Elles sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières (inertes ou inflammables) et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant des risques.

Dans les zones de risques définies à l'article 14 précédent, les installations électriques doivent être réduites à celles strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation, et le matériel adapté au type de zone.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable

Article 15.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Les éventuels dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de décembre 1997, ou à toute norme en vigueur, dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et construction ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté doit faire l'objet d'une vérification adaptée au niveau de protection (tous les 4 ans au maximum) suivant l'article 4.2 de la norme française C 17-100. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les descentes de paratonnerre à tige protégeant les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Les pièces justificatives du respect du présent article sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 16 - Règles d'exploitation- Procédures et consignes

Article 16.1 - Surveillance et formation

L'exploitation des installations de l'établissement doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets admissibles et/ou triés dans l'établissement.

Article 16.2 - Procédure d'acceptation

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Article 16.3 - Réception des déchets

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des Installations Classées.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Plus généralement, l'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers et halls de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 16.4 - Pesée des déchets

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Article 16. 5 - Stockage des déchets et conditionnement

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'établissement doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations, des odeurs).

La quantité de déchets en vrac à trier sera limitée au minimum nécessaire au travail de la journée ; les déchets réceptionnés sur le site seront triés dans les 24 heures. Aucun dépôt de déchets en vrac ne devra subsister sur le site alors qu'il n'est plus procédé à des opérations de tri, et notamment la nuit quand il n'est pas procédé à des activités de tri, et la fin de semaine.

Les produits triés (papiers-cartons et matières plastiques) sont conditionnés en balles, à l'exception des papiers « lourds », ne nécessitant pas de mise en balles compte tenu de leur densité, qui sont stockés et transportés en vrac ; dans un délai de 6 mois, des mesures particulières seront prises pour éviter le stockage en vrac des matériaux triés au sein des installations de réception et tri (suppression, aménagements particuliers,...).Des propositions en ce sens seront faites au Préfet dans un délai de 2 mois .

Les stockages sont effectués en îlots séparés et de manière à ce que toutes les voies et issues (entrée du site, entrées des halls, issues de secours,...) soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des voies et allées de circulation.

Le stationnement d'engins ou véhicules devant les issues de secours est interdit. Le stationnement d'engins ou de véhicules devant les entrées ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement et sous réserve que le temps de stationnement soit limité et que les dispositions de l'article 15.3.1 précédent soient respectées.

Article 16. 6 - Transport des déchets

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes contenant des déchets susceptibles de s'envoler, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 16. 7 - Entretien des locaux et voiries

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les sols des halls de réception, tri, stockage de déchets et les voies de circulation, pour éviter les amas de déchets et poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 16.8 - Entretien des matériels

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Article 16.9 - Règles d'exploitation d'ordre général et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages de ces produits (fûts, conteneurs...) sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature de ces produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles
- Les instructions de maintenance et nettoyage.
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17 - Sécurité incendie

Article 17.1 - Détection et alarme

Le local de stockage des matières plastiques et la chaîne de tri et mise en balles de matières plastiques sont équipés d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Dans un délai de deux mois, le local de stockage et la chaîne de tri et mise en balles seront mis en conformité avec les dispositions du présent article.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).

Article 17.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- un système interne d'alerte incendie ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un plan des locaux tenu à jour et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le risque de gel ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant 5 Poteaux d'Incendie Normalisés (100 mm de diamètre - dont un au moins doit être implanté à moins de 200 mètres des zones de stockage de matières plastiques) à raison d'au moins 60 m³/h chacun, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. Le réseau devra pouvoir fournir aux PIN un débit simultané de 264 m³/h . L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel ; concernant plus particulièrement l'entreposage de matières plastiques le réseau d'incendie dont doit disposer l'exploitant doit être susceptible d'être utilisé 3 heures au minimum ;
- de sable (ou autre agent fixant ou neutralisant incombustible) en quantité suffisante (au moins 100 litres), maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles ;

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'Incendie et de Secours tout justificatif permettant d'établir la conformité des moyens de protection incendie aux prescriptions du présent article.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens précités.

Article 17.3 – Issues de secours

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Article 17.4 - Prévention des sources d'ignition

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des halls de travail, ateliers et zones de dépôts, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Ces dispositions seront affichées en caractères apparents à l'entrée et sur le site.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail,...
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 14 précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 17.5 – Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation de « permis de feu » ou de « permis de travail »,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au présent arrêté
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit constituer et former une équipe de 1^{ère} intervention, qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Article 17.6 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Article 17.7 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17.8 – Protections individuelles - Zones pouvant présenter des émanations toxiques

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux émanations toxiques pouvant être générées en cas d'accident sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur de ces zones.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – Prescriptions particulières

Article 18.1 – Dispositions particulières pour les zones d'entreposage de papiers – cartons

Pour les stockages à couvert

1. les halls d'entreposage, s'ils sont situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, auront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu, suivantes :
 - paroi coupe feu degré 2h,
 - couverture incombustible,
 - portes pare flamme degré 1/2h.
2. Les halls d'entreposage, s'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, en seront séparés par des parois sans ouverture coupe feu degré 2h.
3. Les halls ne devront pas commander de dégagement de locaux habités ou occupés par des tiers ou le personnel.

Pour les stockage en plein air

1. Seuls sont autorisés à être stockés en plein air les papiers-cartons mis en balles.
2. La hauteur des piles de stockage ne devra pas dépasser 3 mètres.
3. Si les stockages sont situés à moins de 5 mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à la hauteur de ce mur diminuée de 1 mètre, sans dépasser 3 mètres ; ces murs seront en matériaux M0, coupe feu degré 2h, surmontés d'un auvent d'une largeur de 3 mètres (projection horizontale) en matériaux M0 pare flamme 1h.
4. Les stockages ne devront pas commander de dégagement de locaux habités ou occupés par des tiers ou le personnel.

Quel que soit le type de stockage

Le stockage s'effectuera en îlots. La zone d'entreposage sera quadrillée de voies de passage de largeur adaptée garantissant un accès facile aux services d'incendie et de secours (au minimum 2,5 mètres).

Article 18.2 – Dispositions particulières pour le broyage, criblage, déchiquetage, mise en balles de papiers-cartons (rubrique n°2260 - ex 89 bis – arrêté type n°89 bis)

Tous les postes ou parties d'installations qui engendrent des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source (aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente).

Article 18.3 – dispositions particulières pour le dépôt de liquides inflammables

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes;

Article 18.4 – dispositions particulières pour le stockage de matières plastiques
(rubrique n°2663 – arrêté ministériel du 14 janvier 2000)

Règles d'implantation

1. L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.
2. L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Comportement au feu des bâtiments

3. Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
 - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ;
 - murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
 - ouverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Aménagement et organisation du stockage

4. Le stockage est situé dans une cellule de superficie inférieure à 5000 m². Le volume de stockage autorisé dans cette cellule est de 2200 m³ (soit 500 tonnes de matières plastiques).

La toiture de cette cellule est compartimentée en écrans de cantonnement pour le désenfumage ; la superficie des cantons ne sera pas supérieure à 1600 m², et leur longueur ne sera pas supérieure à 60 mètres.

Le stockage sera divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots).

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage :

- des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie,
- la hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres,
- un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, ce stockage sera divisé en îlots d'un volume unitaire ne dépassant pas 600 m³. Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques concernant des matières plastiques (2661,2662, 2663) doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

Éclairage artificiel et chauffage des locaux

5. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. Les zones dans lesquelles sont entreposées des matières plastiques ne sont pas chauffées.

Article 18.5 – dispositions particulières pour le travail mécanique sur des matières plastiques (rubrique n°2663 – arrêté ministériel du 14 janvier 2000- régime de l'antériorité)

Règles d'implantation

1. L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.
2. L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Comportement au feu des bâtiments

3. Les locaux abritant l'installation de travail doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
 - parois coupe feu degré 2h;
 - portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure, portes donnant vers l'intérieur coupe feu degré 1/2 heure.;
 - couverture incombustible.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de tri dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, et des tiers :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

En cas de modification de l'éclairage zénithal, la surface dédiée à cet éclairage ne doit pas excéder 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour les modifications de ce nouvel éclairage doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Éclairage artificiel et chauffage des locaux

4. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. La zone de travail des matières plastiques n'est pas chauffée.

Article 18.6 – dispositions particulières pour les chaufferies

Les halls de réception, de tri et de stockage ne sont pas chauffés. Si ces locaux doivent être chauffés, le chauffage ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par générateur ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les chaufferies doivent être indépendantes des locaux de réception, de tri et de stockage ou en être séparées par une paroi coupe feu degré 2h. Toute communication depuis le local de la chaufferie avec les autres bâtiments se fait soit par un sas équipé de 2 blocs portes pare flamme 1h, soit par une porte coupe feu 1h.

Les chaufferies existantes dans l'établissement (bureaux,..) sont situées en local exclusivement réservé à cet effet indépendant des autres bâtiments de réception, tri, stockage.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs (arrêt d'écoulement du combustible),
- un coupe circuit (arrêt du fonctionnement de la pompe d'alimentation du combustible),
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou tout autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 18.7 – dispositions particulières pour la recharge de batteries

S'il est fait appel à des engins ou matériels électrique à batterie, les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries seront largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosifs. En cas d'augmentation du nombre d'appareil de charge qui occasionnerait un classement de l'activité au titre des installations classées, l'activité devrait respecter les dispositions réglementaires applicables.

IV – DIVERS

Article 19 -Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 20 - Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - Autres formalités administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 23 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 24 – Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SAUSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25– Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

Fait à COLMAR, le 20 juillet 2001

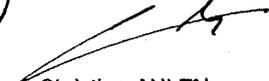
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim

Signée : Josette MICHEL



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

ANNEXE 1

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

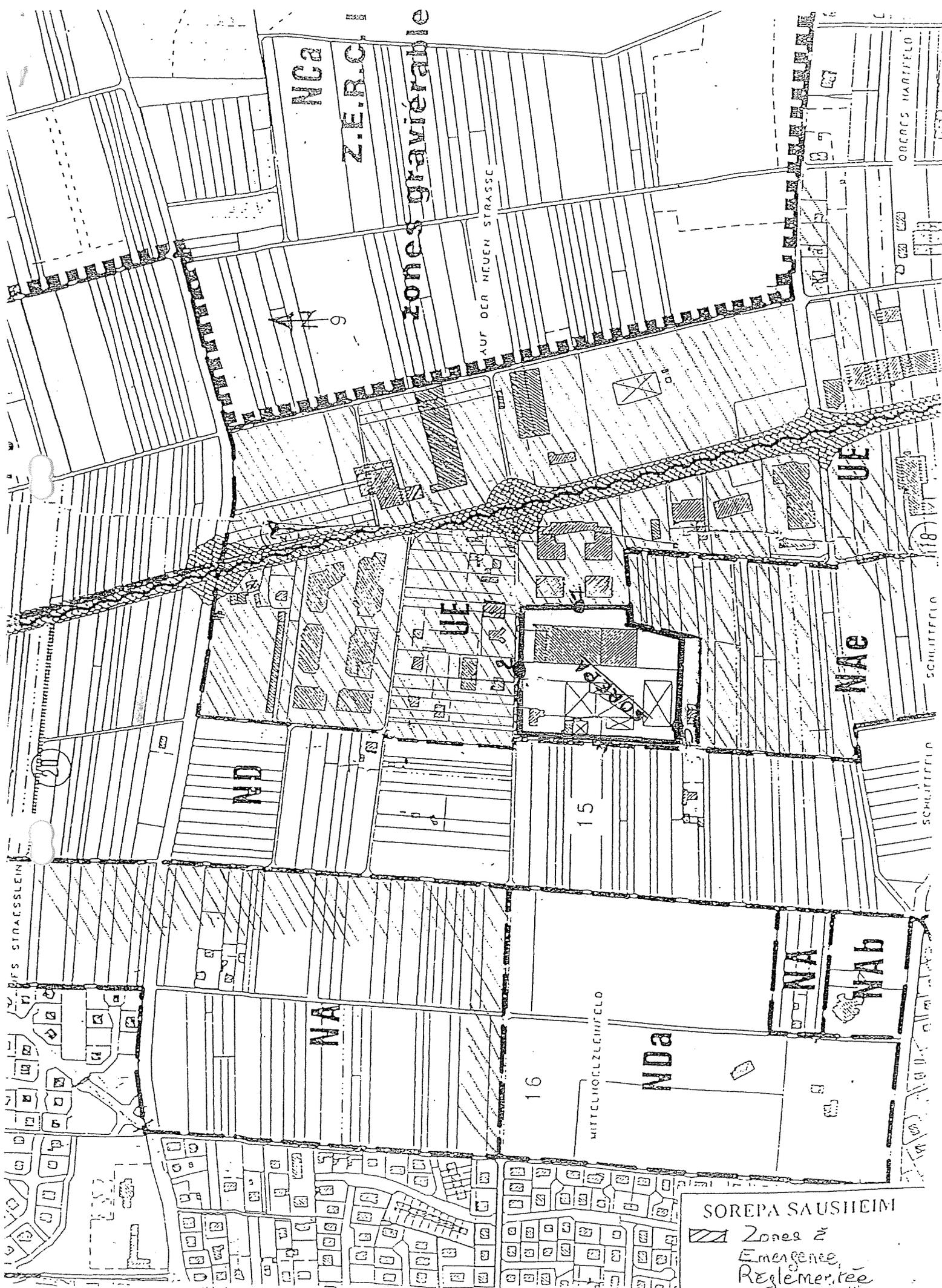
- Dans un délai de 2 mois :
- Remise au préfet d'une étude visant à chiffrer le volume d'eau d'extinction d'incendie et définissant le principe de réalisation d'un confinement de ces eaux d'extinction incendie (article 9.2.e).
 - Informer le Préfet de la solution retenue pour limiter les conséquences d'un incendie sur le stockage des matières plastiques en hall fermé (isolement ou mur coupe feu...) (article 15.1).
 - Informer le Préfet des dispositions envisagées pour ne plus stocker de matériaux triés au sein des installations de réception et exploitation (article 6.5).
 - Mise en place d'une installation de détection de fumées au niveau des zones de stockage de matières plastiques et de la zone de mise en balles de matières plastiques (article 17.1).

- Dans un délai de 3 mois :
- Remise au préfet d'une étude visant à rectifier l'actuel principe de traitement et rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées pour limiter le nombre de points de rejet et revoir le principe d'infiltration (article 9.3.1.b.2).
 - Contrôle des émissions sonores (article 12.4).

- Dans un délai de 6 mois :
- Mise en place d'une installation de traitement centralisée des poussières émises par les broyeurs (article 8.1).
 - Réalisation des aménagements nécessaires à la récupération des eaux d'incendie (article 9.2.e).
 - Réalisation d'une analyse de contrôle de la qualité des rejets d'eau et effluents (article 9.4).
 - Réalisation des mesures de mises en conformité proposées pour limiter les conséquences d'un incendie sur le stockage des matières plastiques en hall fermé (isolement ou mur coupe feu...) (article 15.1).
 - Suppression des dépôts en vrac de matériaux triés dans le hall de réception-exploitation, ou mise en place d'aménagements particuliers (article 16.5).

- Dans un délai de 8 mois :
- Contrôle des émissions de poussières au débouché de l'installation de traitement des poussières issues des broyeurs (article 8.3).

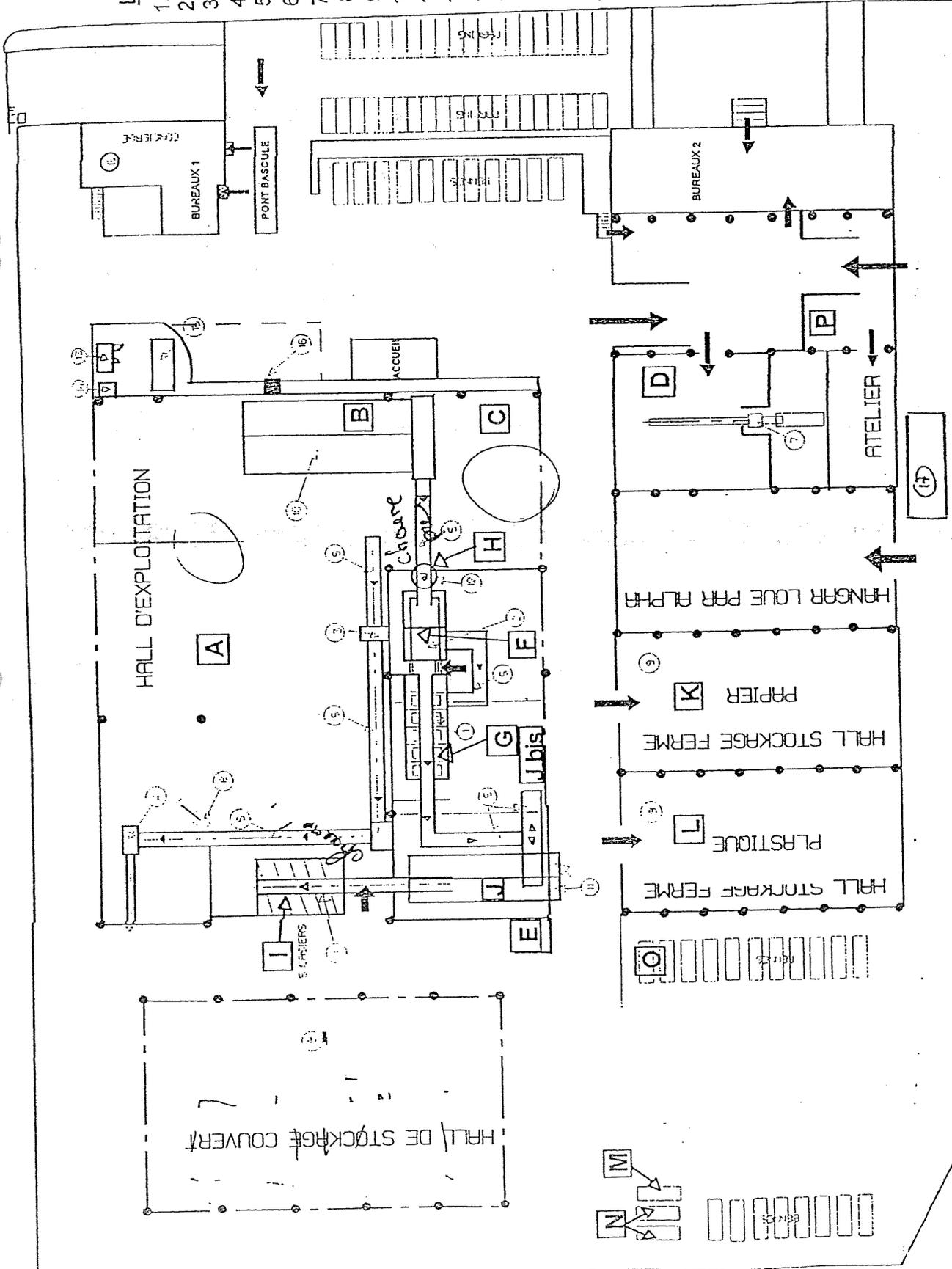
- Dans un délai de 1 an :
- transmission annuelle du rapport de suivi des matériaux-déchets collectés (article 10.4).



SOREPA SAUSHEIM
 Zones à
 Emergence
 Réglementée
 Echelle 1/5000

LEGENDE :

1. Bande de tri
2. Crible à étoile (BHS)
3. Broyeur
4. Presse à balles
5. Bande d'alimentation
6. Vestiaires - Pause
7. Destruction certifiée (DH)
8. Guillotine ou massicot
9. Stockage matière
10. Fonds mouvants B1B2
11. Stockage dynamique
12. Cyclone sortie DHS
13. Transformateur EDF
14. Armoire électrique
15. Cuve enterrée gasoil et fuel (5000L et 25000L)
16. Station de distribution
17. Aite de lavage



ANNEXE 26 :
LOCALISATION DES STOCKS ET DEPOTS A RISQUE INCENDIE